

JEUDI 21 MAI 1835.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 44.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST :

17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Audience du 20 mai.

Refus des accusés de venir à l'audience. — Procès-verbal de l'huissier. — Question de compétence. — Arrêt de la Cour.

L'attente publique a encore été trompée : un seul accusé, le sieur Nicot, de la catégorie de Saint-Etienne, a consenti à se laisser conduire à l'audience ; ainsi 24 accusés sont amenés sur les bancs.

La Cour entre en séance à midi vingt minutes. M. Cauchy, greffier en chef, fait l'appel nominal des 161 pairs qui ont suivi toutes les audiences jusqu'à ce jour. Aucun des membres de la Cour n'est absent.

M. le procureur-général : L'arrêt de la Cour d'hier avait ordonné que les accusés non présents à l'audience seraient amenés à celle d'aujourd'hui. L'arrêt de la Cour a été exécuté par ses huissiers ; ils se sont présentés dans les prisons où les accusés sont détenus. L'accusé Nicot, de Saint-Etienne, est le seul qui ait obtempéré à l'injonction de la Cour ; les autres ont déclaré qu'ils ne céderaient qu'à la force des baïonnettes. Nous n'avons pas pensé devoir recourir à ce moyen.

Nous déplorons l'aveuglement des accusés, nous regrettons qu'au lieu d'écouter la voix de leurs véritables intérêts, ils cèdent à des conseils perfides, ils abusent de la longanimité, de la patience de la Cour, de sa déférence pour le droit de défense ; cette conduite sera appréciée par vous, elle le sera par l'opinion publique. Nous nous bornons à requérir en ce moment la lecture des procès-verbaux qui constatent leur refus de comparaître, nous réservant de prendre à l'égard des accusés absents, malgré les injonctions qui leur ont été faites, telles réquisitions que de droit.

M. Cauchy, greffier, donne lecture des procès-verbaux dont voici la teneur :

A la maison de Sainte-Pélagie.

« L'an 1835, le 20 mai, six heures du matin, je Jean-Antoine Sajou, huissier-audencier près la Cour des pairs, me suis rendu, en vertu de l'ordre de M. le procureur-général, à la maison d'arrêt de Sainte-Pélagie, à l'effet d'en extraire les dénommés ci-après :

« Cavaignac, Berrier-Fontaine, Beaumont, Vignerte, Lebon, Guinard, Recure, Delente, Gaillard de Kersausie, Herbert, Chilman, Pornin, Rosières, Poirotte, Delayan, Leconte, Le Normand, Crevat, Landolphe, Tassin, Candre, Fournier, Sauriac, Pichonnier, Hubin de Guer, Guibout, Marrast, Bastien, Ruger, Gueroult, Fouet, Granger Billon, Delaquis, Cailliet, Provost, Buzelin, Varé, Mathon, Cahuzac, Bechet, Mathieu et Imbert.

« Là, après avoir fait connaître au directeur l'objet de ma mission, j'ai été conduit dans les chambres des accusés auxquels, en présence dudit directeur, j'ai notifié l'ordre de la Cour, en leur faisant connaître que j'allais procéder à son exécution.

« A quoi ils ont chacun et individuellement répondu, dans les mêmes termes, qu'ils persistaient dans leur précédente résistance auxdits ordres, et qu'ils ne se rendraient à l'audience que contraints par la force des baïonnettes. Sur quoi je leur ai notifié que j'allais dresser acte de leur rébellion à la loi, rébellion dans laquelle ils ont persisté.

« Desquels faits j'ai rédigé, en présence du directeur, procès-verbal que je déclare sincère et véritable, et a le directeur signé avec moi. SAJOU.

« Je dois ajouter que j'ai également fait connaître aux accusés que la question de la compétence devait être plaidée à l'audience de ce jour, au nom de plusieurs de leurs co-accusés, par l'avocat de ceux-ci, et que la Cour entendrait tous les accusés sur ce moyen exceptionnel comme sur tous les autres. A quoi ils ont répondu qu'ils ne reconnaissent pas la Cour et qu'ils avaient protesté déjà contre tous arrêts présents et à venir.

« Les deux autres procès-verbaux, conçus exactement dans les mêmes termes et sur le même modèle, constatent les refus formels de tous les accusés ; à l'exception de Nicot, de comparaître devant la Cour. Les accusés qui ont énergiquement exprimé ce refus, sont :

A la Conciergerie: Carrier, Martin, Albert, Hugon, Lagrange, Caussidière (Jean), Marigné, Didier, Roczniski, Thion, Noir, Margot, Hugnet, Reverchon (Marc), Drigeard-Desgarniers, Girod (Jules), Benoit Catin, Tiphaine, Caussidière (Marc), Rossary, Reverchon (Pierre), Riban, Froidevaux, Gilbert dit Miran, Maillefer, Tourrés, Ravachol, Desvoys, Corréa, Adam, Pradel, Lange, Bérard, Villard, Chagny, Blanc, Lafond, Jobely, Despinas, Bertholat, Cachot, Charles et Chéry.

A la prison de l'Abbaye : Thomas, Stiller, Tricotel, Caillié, de Regnier, l'arole, Bernard et Lapotaire.

M. le président : M^e des Aubiez, vous avez la parole.

M^e des Aubiers ; Pairs de France, je viens au nom de tous les accusés que je suis chargé de défendre, et je m'empresse d'ajouter avec leur complet assentiment, faire entendre devant vous une dernière et solennelle protestation contre votre juridiction, que nous ne saurions reconnaître, pas plus les accusés que les défenseurs.

« Je sais qu'en venant plaider ce moyen, qu'en venant vous parler encore de votre compétence, si souvent mise en question, je dois m'attendre à peu de succès ; cette pensée ne m'a point découragé ; c'est un devoir sacré pour un défenseur de ne rien négliger des moyens de sa cause, et ce devoir, je viens le remplir, j'aurais voulu qu'une voix plus habile que la mienne

viût prêter à l'opinion que je vais soutenir le poids d'un talent et d'une expérience que je n'ai pas. Appelé pour la première fois à paraître devant un Tribunal aussi élevé, j'ai besoin de toute votre indulgence pour m'entendre ; je la réclame en faveur de mon âge, j'espère que vous ne me la refuserez pas.

« La question de compétence que je soulève en ce moment est une question immense qui divise encore les meilleurs esprits ; et cependant, je ne crains pas de le dire, si cette question était examinée de bien près, si elle l'était avec sincérité, avec bonne foi, si elle l'était surtout sans cet esprit de parti qui n'épargne pas moins les juges que les accusés politiques, je ne crains pas de dire que la solution n'en serait point un instant douteuse.

« Cet examen consciencieux, Messieurs, je viens le faire avec vous ; bien que j'aie longuement médité la question, je vous l'avoue, je me suis encore défié de moi-même ; j'ai voulu consulter les jurisconsultes les plus distingués avant d'oser l'aborder, et c'est plutôt leur opinion que la mienne que je viens vous apporter.

« N'attendez donc pas de moi ni art, ni subtilités de langage ; ma cause n'en a pas besoin ; je parlerai sans prétention, je tâcherai de le faire avec convenance ; et puissent mes paroles porter dans vos esprits la conviction qui m'anime !

« Deux opinions sont en présence : la première, qui consiste à dire que l'art. 28 de la Charte donne à la Chambre des pairs le droit de juger tous les attentats contre la sûreté de l'Etat qui lui sont déferés, et de ne suivre que les formes qui lui conviennent.

« Avec ce système, on va loin, bien loin !... et peut-être votre expérience s'en est-elle déjà aperçue.

« La deuxième opinion plus sage, plus modérée et, il faut le dire aussi, plus conforme au texte et à l'esprit de la Charte, est celle-ci : L'art. 28 qu'on invoque, pour ne rien laisser à l'arbitraire, a dit qu'une loi viendrait définir quels sont les attentats qui seraient déferés à la Chambre des pairs ; or, cette loi n'est point encore faite, c'est une lacune dans la législation que vous ne pouvez combler.

« Un Tribunal n'existe que lorsque la loi a positivement déterminé sa juridiction ! Un Tribunal n'existe que lorsque la loi a également réglé ses formes de procéder ! Cette opinion, Messieurs, qui au reste est celle de tous les publicistes, n'est point sans force ; c'est celle-là que je viens développer devant vous.

« Ici M^e des Aubiez lit l'article 28 de la Charte, et se livre à la discussion de cet article.

« Sans doute, dit-il, la Chambre des pairs aura un droit de juridiction dans certains cas ; mais tant que ces cas ne seront point définis, légalement définis, ce droit de juridiction pourra-t-il être exercé ? telle est la question qui vous est posée.

« Messieurs, c'est là une question de bonne foi, et qui ne peut se résoudre qu'avec la conscience ! De bonne foi, croyez-vous que les rédacteurs de la Charte n'aient rien voulu dire en mettant dans l'art. 28, après : la Chambre des pairs connaîtra des crimes de haute trahison et des attentats contre la sûreté de l'Etat, ces mots : qui seront définis par la loi ? Croyez-vous que ce soit là une vaine formalité ? Croyez-vous qu'on puisse les retrancher impunément pour ne prendre de l'article que ce qui vous convient ? Je dis, Messieurs, que cela n'est pas possible ; je dis que non-seulement cela n'est pas juste, n'est pas loyal ; mais que cela est contraire à tous les principes reçus en matière d'interprétation légale !

« Les mots ont une valeur à laquelle on ne peut se soustraire, surtout dans les lois, où tout, jusqu'à la ponctuation, a son influence.

« Comment ! mais dans les affaires les plus minimes, dans les tribunaux les plus subalternes, où il ne s'agit que d'intérêts pécuniaires, on s'enchaîne au texte de la loi ; on en pèse tous les mots, et telle est la puissance de cet examen, que souvent la forme emporte le fond.

« Et ici où il s'agit des intérêts les plus sacrés, ici où l'on ne traite que des questions de vie ou de mort, ici où les accusés jouent leur tête, on viendra, au moyen d'un article mutilé, vous donner sur eux une juridiction contestée, faire bon marché du vœu solennellement exprimé dans la Charte, et supprimer d'un seul trait de plume cinq mots qui en détruiraient tout le sens !

« Je dis, Messieurs, que cela n'est pas légal ; je dis que cela répugne autant à la conscience des juges qu'à celle des accusés ; je dis que si l'accusé ainsi transplanté n'a plus de garanties, le juge à son tour n'a plus ni guide ni appui, qu'il marche en aveugle, et si plus tard des difficultés imprévues viennent à surgir, qui sait s'il pourra les surmonter ?

« Reconnaissons-le donc, parce que c'est la vérité, il y a dans la législation une lacune qui n'est point comblée. Sans doute, vous avez un droit de juridiction, mais ce droit était subordonné à une condition qui n'a point été remplie.

« J'irai plus loin maintenant, je dirai que si cette loi promise par la Charte fût venue définir les attentats à la sûreté de l'Etat, vous ne seriez point encore les juges de ce procès ! Et je vais le prouver.

« Qu'est-ce qu'il s'agit de définir ? Assurément ce n'était pas l'attentat en lui-même ; car le Code pénal y eût pourvu ; ce qui devait surtout déterminer votre compétence, c'était le rang, la dignité, la position sociale du prévenu traduit à votre barre.

« Cela est si vrai, que lorsque le 8 mars 1816, la Chambre des pairs arrêta sur sa compétence des résolutions qui devaient devenir plus tard la loi complémentaire de l'art. 53 de l'ancienne Charte, elle ne définît crimes de haute trahison et attentats à la sûreté de l'Etat qui seraient soumis à sa juridiction, que ceux commis par les hauts dignitaires du royaume, depuis les princes du sang jusqu'aux gouverneurs de divisions militaires ; et vous ne fîtes d'exception à cette règle générale que pour le cas d'attentat à la personne du Roi, de la reine, ou de l'héritier présomptif de la couronne, « attentat, disiez-vous, qui devait toujours être de la compétence de la Cour, quelle que fût la qualité du prévenu. »

« Voilà vos précédents, Messieurs ; je vous les cite, parce qu'ils vous appartiennent, qu'ils vous prouvent beaucoup mieux que je ne le pourrais faire que vous n'auriez jamais eu

à juger un procès de cette nature, alors même qu'une loi eût été faite, parce qu'il ne s'agit point ici d'un attentat à la personne du Roi, de la reine ou de l'héritier présomptif de la couronne.

« Et d'ailleurs, voyez jusqu'où ce système vous mènerait s'il vous fallait juger indistinctement tous les attentats à la sûreté de l'Etat ! Mais vous seriez alors les juges de toutes les émeutes ; car toutes les émeutes sont des attentats manifestes à la sûreté de l'Etat.

« Peut-être, me dira-t-on, qu'il s'agit ici de quelque chose de bien plus grave qu'une émeute ? que c'était un vaste complot qui couvrait toute la France, et qu'il importait de juger simultanément.

« Je ne sais, Messieurs, pour moi, si cette assertion est aussi exacte qu'on veut le dire : ce serait m'expliquer sur le fond, je ne le ferai pas ; les débats d'ailleurs l'établiront.

« Je dirai seulement que c'est la prétention de tous les pouvoirs de vouloir rattacher à des idées de complots, toutes les accusations qu'ils vous portent ; j'ajouterai en passant, au nom des Lyonnais que je défends, qu'on se tromperait étrangement si l'on ne voulait voir dans l'insurrection lyonnaise qu'une conspiration républicaine ; il y avait au fond une question bien autrement importante, question que tôt ou tard renverra la société entière ; car voyez-vous, Messieurs, quand l'homme qui produit meurt de faim à côté du riche qui l'exploite, quand la misère veille sans cesse à ses côtés et vient lui souffler d'affreuses pensées, oh ! alors il peut se résigner une fois ; mais, suivant la riche expression de M. Sanzel, la résignation, c'est l'attitude ; et les peuples n'attendent pas toujours, et quand ils sont lassés, les jours de révolution éclatent. »

Un accusé : Ah ! c'est bien vrai !

M^e des Aubiez établit par des citations et des exemples que depuis la révolution de 1830, des faits souvent plus graves que ceux du mois d'avril se sont passés, qui cependant n'ont point été déferés à la Chambre des pairs ; il cite en terminant un arrêt de la Cour de cassation du 15 décembre 1815, rendu sur le pourvoi de M. de Lavalette qui demandait son renvoi devant la Chambre des pairs, soutenant que l'art. 52 alors de la Charte (aujourd'hui l'art. 28), lui attribuait la connaissance de ces attentats ; voici comment est conçu cet arrêt :

La Cour, etc. ;

Attendu que le demandeur a été mis en accusation et renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine, comme complice d'un attentat à la sûreté de l'Etat ;

Que l'art. 52 de la Charte n'attribue pas à la Chambre des pairs indistinctement la connaissance de tous les attentats contre la sûreté de l'Etat, mais seulement de ceux qui seront définis par la loi ;

Qu'aucune loi n'a encore déterminé ceux de ces attentats qui, conformément à cet article de la Charte, doivent être soumis à la Chambre des pairs ;

Qu'ils demeurent donc encore dans le droit commun, rejette.

S'emparant de cet arrêt, M^e des Aubiez en reproduit et en discute tous les motifs. « Que devient, s'écrie-t-il, en présence de ce monument de la jurisprudence, tous les commentaires faits sur l'art. 28 pour justifier votre juridiction ! Comment ! c'est aujourd'hui, après la révolution de 1830, qu'on viendra équivoquer sur la Charte, en retrancher des mots, dénaturer son esprit, sa pensée ! Prenez-y garde, Messieurs, il y a des interprétations qui portent malheur ! 1830 n'est pas si loin que vous l'avez déjà oublié !

« Songez que si la Cour de cassation ne peut point casser vos arrêts, parce que votre position est trop élevée, il est un autre tribunal qui les cassera, celui de l'opinion publique, et que celui-là en vaut bien un autre.

« Quand le jeune Desèze venait à mon âge plaider devant la Convention, lui aussi savait que sa cause était perdue d'avance ; mais il disait à ses juges : « Allez, vous tous qui jugez, il est un Tribunal qui vous jugera à votre tour, c'est celui de l'histoire ! » Et vous savez s'il disait vrai !... »

Résumant rapidement toute la discussion, M^e des Aubiez termine ainsi sur ce premier point :

« L'article 28 donnait à la Chambre un droit conditionnel ; cette condition ne s'est point accomplie ; le droit est suspendu ; une loi a été promise, cette loi reste à faire, on n'y peut suppléer par une ordonnance.

« D'autre part, alors même que la loi eût été faite, l'attentat que vous avez à juger en ce moment ne pouvait point y être compris, et vous ne seriez pas encore investis par la loi.

« Enfin, ce serait une grande question, et qui serait à examiner dans une délibération législative, que celle de savoir si aujourd'hui la pairie, telle qu'elle est, dépouillée de son hérédité, serait encore dans les termes voulus, dans les conditions primitives indispensables pour avoir à juger de pareils attentats.

« Messieurs, je ne soulève cette opinion qu'avec timidité et d'une manière tout-à-fait incidente. Ce sera à vous à la peser, et je la livre à la gravité de vos méditations.

« Jusqu'ici je n'ai traité, Messieurs, que la question de droit ; que serait-ce si je vous faisais voir la question de droit sous un autre point de vue ? Ainsi donc, vous voilà constitués en Cour de justice, c'est très-bien ! mais c'est ce qu'il y avait de plus facile. Il faut fonctionner maintenant ! c'est ici que naissent en foule les difficultés. Il ne suffit pas d'être juges, il faut à des juges un Code, une procédure tracée à l'avance. »

L'avocat énumère les embarras et les difficultés de toute espèce qui vont s'élever dans le cours de ces longs débats. « Eh quoi ! s'écrie-t-il, les mêmes hommes connaissent de l'instruction secrète, procèdent aux interrogatoires, statuent sur la mise en accusation, puis assistent aux débats et prononcent sur le sort des accusés. Voilà des hommes politiques qui jugent des hommes politiques, et avec leurs passions politiques pour Code ! Voilà des vainqueurs qui jugent des vaincus après treize mois de captivité, sans recours possible, sans contrôle, comme il leur convient (que dis-je ! et Dieu veuille que je me trompe !) qui vont les juger peut-être en leur absence, sans les voir, sans les entendre, ni eux, ni leurs défenseurs, ni leurs

témoins, et les jeter pêle-mêle dans une condamnation générale!

» Quel spectacle, grand Dieu! mais on se sent défaillir à une pareille pensée! Oh! que ceux qui sont assez téméraires pour prendre sur eux une pareille responsabilité passent outre!

» Les révolutions les plus dangereuses ne sont pas toujours celles qui se passent dans la rue. Il y en a qui remuent la société jusque dans ses fondemens, et qui partent de plus haut. Quand on ne croit plus à la justice, ce dernier asile de la sécurité publique, malheur à un pays! malheur surtout à ceux qui en ont fait touter!...

» Pourquoi, au-dehors, ces manifestations contre votre juridiction? pourquoi ces démonstrations d'intérêt, faites bien moins en faveur des accusés, qu'en haine de leurs juges? C'est qu'il y a en France cet instinct d'équité nationale qui se soulève à la violation de tous les droits de la justice; c'est qu'en voyant tant d'accusés livrés à l'arbitraire le plus absolu et sous le coup d'une accusation terrible, il s'opère une réaction violente, qui fait qu'on s'attendrit, qu'on s'émue sur le sort de tant de victimes et que la pitié vient s'asseoir au banc des accusés. La pitié! je me trompe: c'est le sentiment de la justice, et ce sentiment ne trompe jamais!

» N'est-ce rien pour vous, Messieurs, que ces avertissemens au dehors? N'est-ce rien que ces récusations honorables parties de tous les rangs, de cette assemblée et que ces sympathies toutes françaises qui se manifestent jusque sur ces bancs!

» Je voudrais, Messieurs, qu'il me fût donné de trouver des accusés qui vous touchent. Je voudrais qu'il me fût donné de vous entraîner à mon opinion! Je vous le demande encore, y a-t-il convenance à vous de venir vous jeter à travers de pareils débats, à venir compromettre la pairie dans des discussions qui peuvent devenir des discussions d'homme à homme.

» Hélas! dans le siècle où nous vivons, tous les grands pouvoirs s'affaiblissent, tout s'altère, tout se déconsidère. Vous convient-il de remplir ici les fonctions si terribles, si solennelles et si difficiles de juges, de siéger contre le vœu de la Charte, contre celui des accusés, contre l'opinion publique? Croyez-vous ensuite que ce soient des fonctions qui s'improvisent que les fonctions de juge? Non, non, ce sont de pénibles fonctions, qui ne s'improvisent pas plus que les formes qu'elles ont, et quand la Charte, dans sa prévoyance, disait qu'une loi était à faire, c'est qu'elle sentait qu'il serait impossible de s'en passer.

» J'aurais, Messieurs, encore mille choses à vous dire..... Je m'arrête! Il y a des choses qui ne peuvent pas se dire; mais qui se sentent. J'espère que vous me comprendrez.

» Puissez-vous être assez heureusement inspirés pour vous abstenir, lorsqu'il en est temps encore, d'une juridiction aussi contraire à la justice qu'à la raison publique! Puisse cet acte de justice et d'indépendance être le prélude d'un grand acte de clémence! la société sera rassurée, la justice sera satisfaite, l'humanité aura sa part, et la France entière y applaudira!

» Pairs de France, j'attends avec confiance et avec respect votre décision.

M. Martin (du Nord), procureur-général: Messieurs, avant de discuter la question que l'on soulève, nous ne pouvons nous dispenser de répondre en quelques mots aux dernières observations que vous venez d'entendre; « Vous convient-il, a-t-on dit, de vous mettre en opposition avec l'opinion publique, qui se déclare contre votre compétence? L'arbitraire sied-il à votre haute justice? Là où l'on voudrait voir des accusés et des juges, voulez-vous qu'on ne voie que des vainqueurs et des vaincus? »

» Répondre à ces reproches, c'est presque, je le sens, Messieurs, oublier votre propre dignité. Si, dans ces graves conjonctures, vous aviez besoin d'une autre force que la vôtre, je vous dirais que l'opinion publique, loin de repousser votre juridiction, l'invoque et l'appuie; qu'elle recevra votre arrêt comme un bienfait public.

» Est-ce donc pour les traiter en vaincus que vous faites comparaître les accusés devant vous, vous qui déjà n'avez opposé à leurs égaremens que douceur et longanimité? Puisque l'occasion se présente de le déclarer, qu'on sache donc de quelle manière votre justice les a déjà traités. Rien de ce qui pouvait adoucir leur sort ne leur a été refusé: libre accès auprès d'eux pour leurs parens, leurs amis, même pour ceux qui se disaient tels; toutes les facilités; tous les soins qu'ils pouvaient souhaiter, des séjours dans les maisons de santé, et chose inouïe peut-être jusqu'ici, la captivité suspendue, les portes de la prison s'ouvrant devant eux; voilà ce que vous avez fait pour les accusés.

» Après tant de générosité, ont-ils donc à craindre votre arbitraire? Ne doivent-ils pas plutôt se confier à votre justice? Que nous parlez-vous de vainqueurs et de vaincus, comme s'il s'agissait ici d'un combat régulier! Ceux qui ont pris les armes contre les lois, contre l'ordre social, n'ont jamais été que des rebelles, et quand ils sont devant vous, ce sont des accusés devant leurs juges. »

M. le procureur-général examine ici la question de compétence. Il soutient que cette compétence, toute dans l'intérêt de la société, est loin de blesser les intérêts des accusés.

» Après des discordes civiles, dit ce magistrat, et au milieu de commotions politiques, quand le trouble apporté à la société a compromis ou pu compromettre des intérêts individuels, pense-t-on que des citoyens appelés momentanément à siéger comme juges apportent dans leur décision le calme nécessaire pour rendre toujours bonne justice? Croit-on qu'il suffise alors de la pureté des intentions? N'a-t-on pas lieu de craindre qu'effrayés du danger qu'ils ont couru, et désireux d'en prévenir le retour, les citoyens prononcent des condamnations tellement sévères, qu'elles pourraient être taxées d'injustice? Ces dangers n'existent plus, lorsque les attentats sont déferés à un corps politique nombreux, permanent, dont les membres ont traversé des circonstances difficiles, et se sont habitués, par une longue expérience des affaires, à discerner le vrai du faux, et à faire la part de la faiblesse et de l'erreur.

» Ce sont ces considérations qui ont dû déterminer l'auteur de la Charte de 1814 à regarder, nous ne dirons pas comme une nécessité politique, mais comme une nécessité de justice, à consacrer pour le jugement de certains crimes la juridiction de la Cour des pairs.

M. le procureur-général établit que de tout temps une haute juridiction a été chargée du jugement des crimes et délits imputés aux grands dignitaires de la couronne, et de la connaissance des crimes, des complots et des attentats contre la sûreté intérieure de l'Etat et contre la personne du chef du gouvernement.

» Est-il possible qu'en présence de cette législation qui n'avait jamais laissé l'Etat désarmé devant les factions, l'auteur de la Charte ait eu la pensée qu'il y aurait un moment où la juridiction qu'il reconnaissait, qu'il réclamait dans des termes si expressés fût cependant impuissante et désarmée? Eh quoi! c'est lorsqu'un grand empire tombe, c'est lorsqu'à la place de cet empire renaît une antique monarchie; c'est au milieu de commotions semblables qu'il aura privé la société de l'appui qu'elle devait trouver dans ce Tribunal auguste! La raison repugne à admettre cette opinion.

» La pensée de l'art. 53 de la Charte de 1814 a été celle-ci: de créer pour la Chambre des pairs une compétence qui serait exclusive; mais comme le Code pénal de 1810 avait qualifié d'attentat à la sûreté de l'Etat des crimes dont quelques-uns ne pouvaient, à raison de leur peu d'importance, appeler la juridiction de la Cour des pairs, il fallait, d'une manière expresse, établir cette compétence exclusive, et une loi a été promise qui devait l'établir.

» Mais, de ce que cette compétence ne pouvait être déterminée que par une loi postérieure, en résultait-il que l'article 53 restât sans application jusqu'à la promulgation de la loi? C'est là ce que nous nions de la manière la plus formelle.

» Voici de quelle manière cet article doit être entendu: Jusqu'à la promulgation de la loi, pas de compétence exclusive; mais jusqu'à cette promulgation, la Cour des pairs pourra connaître des attentats qui auront été reconnus avoir la gravité nécessaire, et par le gouvernement qui les aura déferés à la Cour des pairs et par la Cour des pairs elle-même, qui a toujours le droit de reconnaître ou de repousser la compétence. Ainsi, tout se concilie; ainsi, la loi n'est pas une chose illusoire.

M. le procureur-général discute ici la question de jurisprudence dans l'affaire Lavalette. La justice ordinaire avait été saisie de l'affaire. La Cour de cassation ne fut pas appelée à examiner et à déclarer la compétence. D'autres arrêts conformes à la compétence ont été depuis rendus par la Cour suprême.

» Il est arrivé que des Cours royales devant lesquelles se poursuivaient les attentats contre la sûreté de l'Etat ont pensé, les yeux fixés sur l'art. 53 de la Charte, qu'elles étaient incompétentes, et qu'elles devaient renvoyer les accusés devant la Cour des pairs.

» En d'autres circonstances, des Cours royales saisies d'une accusation de même nature reconnaissent leur compétence; mais les accusés repoussant la compétence ordinaire, et désireux d'obtenir un jugement émané de votre juridiction, se fondaient sur le même article et en réclamaient le bénéfice.

» Qu'a jugé la Cour de cassation? Dans les deux circonstances elle a déclaré que la loi promise par l'art. 53 n'ayant pas été portée, il n'y avait aucune compétence exclusive pour la Cour des pairs; que par conséquent les Tribunaux ordinaires conservaient la plénitude de leur juridiction; mais en même temps la Cour de cassation a déclaré dans quelles circonstances les Tribunaux ordinaires pourraient être dessaisis. Elle a dit que la Cour des pairs était saisie, lorsqu'un pouvoir supérieur et constitutionnel l'ayant investie de la connaissance d'un attentat contre la sûreté de l'Etat, elle reconnaissait sa compétence.

Ici M. le procureur-général rappelle que dans l'affaire Louvel et dans celle de la conspiration militaire de 1820, la Cour des pairs, saisie par ordonnance royale, a examiné les circonstances, apprécié et reconnu leur gravité, et déclaré sa compétence.

M. le procureur-général s'appuie ici sur la discussion qui précéda la promulgation de la Charte de 1830. Les termes de l'art. 53 de la Charte de 1814 ont été reproduits textuellement dans l'art. 28 de la Charte de 1830.

» Qu'est-ce à dire? C'est que le législateur a voulu que désormais votre juridiction fût ce qu'elle avait été antérieurement. L'article 53 a donc été transporté dans la Charte nouvelle avec son commentaire naturel, c'est-à-dire avec le sens qui lui avait été donné, avec l'interprétation qu'il avait constamment reçue, avec cette application que vous en aviez toujours faite.

M. Martin du Nord précise ici un nouvel argument dans l'article 4 de la loi du 10 avril 1834. Cet article s'exprime ainsi:

« Les attentats contre la sûreté de l'Etat, commis par les associations, pourront être déferés à la Chambre des pairs, conformément à l'art. 28 de la Charte constitutionnelle. »

» Nous trouvons dans cet article la déclaration formelle, la reconnaissance expresse de la compétence de la Chambre des pairs: nous y trouvons que c'est en se conformant à cet article que les attentats commis par les associations, peuvent être déferés à la Cour des pairs. Cet article 28 établissait donc, aux yeux du législateur de 1834, cette compétence.

» Veut-on que la loi de 1834 soit attributive d'un droit nouveau, ce que nous sommes loin de penser? Cette loi devrait régler l'affaire qui vous est soumise, puisque le crime poursuivi est un attentat à la sûreté de l'Etat, et qu'il a été commis par une association dont le nom a acquis une trop funeste célébrité!

» Appuyé sur des autorités aussi importantes, nous croyons que vous proclamerez dans cette circonstance solennelle le droit qui vous appartient de juger l'affaire importante qui vous a été déferée. Votre compétence assure à la société les garanties qu'elle peut réclamer; elle accordera aux accusés une justice généreuse et protectrice.

» Nous nous bornons à ces observations, et nous déposons sur votre bureau le réquisitoire dont je vais vous donner lecture.

« Le procureur-général du Roi près la Cour des pairs, Attendu que l'art. 28 de la Charte établit la compétence de la Cour des pairs, pour le jugement des attentats à la sûreté de l'Etat; »

« Que la loi promise par ledit article ne doit avoir d'autre objet que de déterminer les cas dans lesquels la Chambre des pairs exercera une compétence exclusive; ce qui n'empêche pas que, jusqu'à la promulgation de cette loi, la Chambre puisse être saisie, par l'acte d'un pouvoir supérieur et constitutionnel, et qu'elle ait pu conserver la connaissance des affaires qui lui ont été déferées, lorsqu'elle a reconnu que les circonstances exigeaient l'exercice de sa haute juridiction; »

« Attendu, d'ailleurs, que l'art. 4 de la loi du 10 avril 1834 reconnaît et attribue à la Chambre des pairs le jugement des attentats à la sûreté de l'Etat commis par les associations; »

« Que tel est le caractère évident des attentats d'avril, déferés à la Cour; »

« Vu, au surplus, l'arrêt rendu à l'audience d'hier; »

« Vu aussi les procès-verbaux constatant la résistance des accusés et dénommés à l'exécution dudit arrêt; »

« Requier qu'il plaise à la Cour, sans avoir égard à l'exception d'incompétence, laquelle sera déclarée mal fondée, ordonner qu'il sera passé outre aux débats; »

« Déclarer l'arrêt à intervenir commun avec les accusés dénommés aux procès-verbaux de l'huissier Sajon, en date de ce jour, qui ont résisté aux ordres de la Cour. »

M^{rs} des Aubiez demande et obtient la permission de répliquer.

Il insiste principalement sur ces deux points: la loi promise par la Charte est-elle venue ou non définir la juridiction de la Cour des pairs? Voilà, dit-il, ce qu'il faut savoir; poser cette question, c'est la résoudre; ce n'est pas le droit que je

conteste en lui-même, c'est l'impossibilité de l'exercer dans l'état actuel de la législation.

» Je vous ai dit que la Cour ne pouvait être légalement saisie, et je le maintiens; je vous ai dit qu'une fois saisie elle pouvait pas fonctionner, et je le maintiens; je vous ai dit que si la loi d'attribution était faite la Cour ne serait pas juge de procès, et je le maintiens.

« Puissez-vous, Messieurs, continue l'avocat, résister aux vives instances de M. le procureur-général; puissez-vous rentrer dans le sens exact, vrai de la Charte, vous inquiéter peu des antécédens! »

» Messieurs, est-ce d'ailleurs un rôle si désirable que celui de vous constituer juges de ces attentats à la sûreté de l'Etat? Mon Dieu! Messieurs, cela me rappelle en moi-même un mot de Danton dans un de ces retours en nemens. Danton, près de mourir à la fleur de son âge, disait: « Il vaudrait mieux être un pauvre pêcheur que de gouverner les hommes. »

» Messieurs, si je ne craignais de défigurer cette belle et triste pensée, je dirais: Mon Dieu, il vaudrait mieux être aussi un pauvre pêcheur que d'être obligé de les juger; de juger des hommes politiques de sang-froid, de hommes qui, depuis douze mois, souffrent dans les chots, expient une faute que les lois peuvent punir, mais que la conscience absout. Ah! Messieurs, il faut être obligés, il faut être contraint par la loi pour se décider à remplir un rôle aussi difficile, aussi solennel. Je vous demande donc, Messieurs, au nom de la justice, au nom de votre dignité, de votre indépendance, au nom des garanties sacrées de la défense, abstenez-vous!

» Messieurs, j'ai rempli ma tâche, la vôtre va commencer; puissez-vous dans cet instant solennel examiner sérieusement la question; car s'il résulte pour vous de cet examen approfondi que vous n'êtes point et ne devez pas être les juges de ce procès, puissez-vous le déclarer avec indépendance; peut-être ce sera pour les accusés l'auron d'un beau jour: ce rôle en vaut bien un autre! »

M. le président: Quelque accusé demande-t-il la parole sur cet incident, ou y a-t-il quelque défenseur qui la réclame au nom des accusés?

(Aucun des accusés et des défenseurs ne répond à l'interpellation de M. le président.)

M. le président: La Cour va se retirer pour en délibérer. L'audience est suspendue.

La Cour, rentrée en séance, M. le président prononce l'arrêt suivant:

La Cour, Statuant sur les conclusions prises à l'audience et déposées par M^{rs} des Aubiez, défenseur des accusés Arnaud, Boyer, Marcadier et Girod, tendantes à ce que la Cour se déclare incompétente;

« Ouï le procureur-général du Roi dans ses dires et réquisitions; »

« Ouï l'article 28 de la Charte constitutionnelle, ainsi conçu: « La Chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat, qui seront définis par la loi. »

« Vu le paragraphe 1^{er} de l'art. 4 de la loi du 10 avril 1834 qui porte: »

« Les attentats contre la sûreté de l'Etat commis par les associations ci-dessus mentionnées pourront être déferés à la juridiction de la Chambre des pairs, conformément à l'art. 28 de la Charte constitutionnelle. »

« Considérant que, sous l'empire de la Charte de 1814, et aux termes de son art. 25, la Chambre des pairs connaissait des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat, qui seraient définis par la loi; »

« Que, par son art. 68, la même Charte, en maintenant les lois existantes qui n'avaient rien de contraire à ses dispositions confirmait les articles du Code pénal de 1810 qui définissent les attentats à la sûreté de l'Etat; »

« Qu'il résulte évidemment de la combinaison de ces deux articles de la Charte, que si la compétence de la Chambre des pairs n'était pas exclusive de celle des Cours d'assises, elle n'était pas moins actuellement existante, et qu'elle pouvait être invoquée par l'autorité, à laquelle la Constitution a plus spécialement confié le soin de faire exécuter les lois, sauf le droit et le devoir de la Chambre des pairs d'apprécier les causes et la gravité de l'accusation, et de statuer elle-même sur sa compétence; »

« Que ces dispositions de la Charte ont été constamment ainsi interprétées et appliquées, et que la jurisprudence des Cours de justice est conforme à cette interprétation; »

« Considérant qu'en 1830, et lors de la révision de la Charte de 1814, l'art. 53 a été littéralement reproduit dans l'art. 28 de cette Charte, sans que le législateur ait reconnu la nécessité de placer la loi qui doit définir les crimes de haute trahison et les attentats à la sûreté de l'Etat, dont la Chambre des pairs doit connaître, au nombre des lois spécialement indiquées par l'art. 69 de la Charte de 1830, comme nécessaires pour l'organisation définitive de notre ordre constitutionnel; ce qui implique la reconnaissance qu'il avait été bien procédé jusqu'alors à cet égard, et que la compétence de la Chambre des pairs, et ce qui touche les crimes de haute trahison et les attentats à la sûreté de l'Etat, était réglée par les lois existantes, indépendamment des lois à intervenir; »

« Considérant de plus que la loi du 10 avril 1834 sur les associations, en déclarant par son article 4 que les attentats contre la sûreté de l'Etat, commis par lesdites associations pouvaient, conformément à l'art. 28 de la Charte constitutionnelle, être déferés à la Chambre des pairs, a reconnu la compétence de la Chambre, ainsi qu'elle résulte de cet article; »

« Considérant que la connaissance des attentats commis à Lyon, Saint-Etienne et Paris, dans les journées des 9, 10, 11, 12 avril 1834 et jours suivans, a été déferée à la Cour par ordonnance du Roi du 15 avril même année; »

« Que, par son arrêt du 6 février dernier, la Cour a déclaré que ces faits, ainsi que ceux à l'égard desquels il a été procédé en exécution des arrêts des 21 et 30 avril, rentraient, par leurs circonstances et par leur nature, dans la classe des faits définis par les articles 86 et suivans du Code pénal, et dont l'art. 28 de la Charte constitutionnelle lui attribue la connaissance; »

Dit qu'il n'y a lieu à s'arrêter aux moyens d'incompétence proposés;

En ce qui touche la dernière partie des conclusions du procureur-général du Roi:

« Attendu que la compétence de la Cour n'a été contestée à l'audience de ce jour que par Armand, Boyer, Marcadier et Girod;



Dit qu'il n'y a lieu à statuer ;
En conséquence, ordonne qu'il sera passé outre à l'examen
et aux débats.

M. le président : La Chambre des pairs ayant demain
séance législative, l'audience est renvoyée à après-demain.
La séance est levée à six heures.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Dunoyer, doyen des conseillers.)

Audiences des 19 et 20 mai.

Demande en confiscation d'un navire pour introduction de
cigares de la Havane. — Rejet du pourvoi formé par
l'administration.

Le 22 septembre 1855, des employés de la douane de Bor-
deaux ont saisi à bord du navire brémois *la Garonne*, capitaine
Casseboom, récemment entré dans le port, et venant de Wi-
bourg, vingt-sept caisses renfermant 21,775 cigares, qui n'a-
vaient point été inscrites sur le manifeste ou état général de la
cargaison, dont la production est exigée de tous les capitaines
à leur entrée dans les eaux de France. Un grand nombre de
cachets, pratiqués avec soin en divers endroits du navire,
avaient éveillé l'attention des employés. Les cachets étaient
vides, mais leur existence fit penser aux employés que le navire
se livrait habituellement à des opérations de contrebande ; des
recherches firent découvrir les cigares sous le lit du capitaine,
alors malade.

L'administration des douanes a demandé la confiscation de
la marchandise saisie, et même celle du navire. Le juge-de-
paix a adjugé ces conclusions ; mais le Tribunal civil de Bor-
deaux, sur l'appel du sieur Casseboom, a rendu, le 2 décembre
1855, un jugement qui donne main-levée de la saisie du bâti-
ment, sur le motif que l'ordonnance royale du 29 juin 1855
ayant autorisé l'importation des cigares de la Havane et de
l'Inde sous l'acquittement du droit de 90 fr. par mille, l'art. 10
du tit. 2 de la loi du 4 germinal an II, invoqué par l'adminis-
tration, n'était pas applicable.

Pourvoi en cassation de la part de l'administration.

M. Godard de Saponay a dit que les tabacs fabriqués à
l'étranger avaient toujours été repoussés de la consommation
à l'intérieur du royaume ; que long-temps avant
même que le gouvernement ne crût devoir concentrer dans
ses mains le monopole de cette fabrication, les lois des 27,
29 mars et 24 avril 1791, et celle du 27 brumaire an VII,
avaient formellement consacré cette exclusion ; que ce
principe de prohibition avait été maintenu depuis par
l'art. 175 de la loi du 28 avril 1816 et l'art. 1^{er} de celle du
7 juin 1820. L'avocat a soutenu qu'il n'y avait à ce prin-
cipe que deux exceptions, 1^o celle de l'exportation à titre
de provision d'habitude ou de santé, d'une petite quantité
de cigares moyennant le paiement de 90 fr. par mille à la
régie des contributions, 2^o celle de l'exportation avec dé-
claration expresse pour vendre à la régie des contributions,
et sous la condition de réexporter à défaut de vente, et
toujours avec l'autorisation du ministre des finances ; que
ces deux exceptions confirmaient la prohibition, et que le
navire ne se trouvant dans aucune des conditions des ex-
ceptions, devait subir la peine applicable à toute voie de
transport de marchandises prohibées.

M. Jouhaud, avocat du sieur Casseboom, a développé
et justifié les motifs donnés par le Tribunal de Bordeaux,
pour démontrer que les cigares étrangers ne doivent pas
être rangés dans la classe des marchandises prohibées.

M. l'avocat-général Voysin de Gartempe a conclu à la
cassation du jugement attaqué.

La Cour, après délibéré dans la chambre du conseil,
et au rapport de M. le conseiller Legonidec, a rendu l'ar-
rêt suivant :

Attendu que l'ordonnance du 29 juin 1855, dont la légalité
n'est pas contestée, déclare que les cigares de la Havane et des
Indes peuvent être introduits en France moyennant le paiement
de 90 fr. par mille ; que, dès-lors, les cigares, quoiqué léga-
lement compris dans le monopole de la régie, ont pu être régar-
dés comme n'étant pas frappés d'une prohibition absolue, soit
à l'entrée, soit à la consommation ; qu'ils ne peuvent être ran-
gés dans la classe des marchandises prohibées ; qu'en jugeant
que leur confiscation n'entraînait point la confiscation des
moyens de transport, le jugement attaqué n'a point violé l'art.
10 de la loi du 4 germinal an II ;

La Cour rejette le pourvoi.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOULOGNE.

Audiences des 5 et 15 mai.

CONTRAVENTION EN MATIÈRE DE PHARMACIE. — ACÉTATE
DE MORPHINE.

Le pharmacien qui exécute les prescriptions, rédigées selon
les règles pharmaceutiques, d'un individu se disant mé-
decin, mais n'ayant pas cette qualité, contrevient-il à
l'art. 52 de la loi du 21 germinal an XI, si d'ailleurs
tout a concouru à lui présenter le signataire des prescrip-
tions comme médecin ? (Rés. nég.)

Les art. 54 et 55 de la même loi sont-ils applicables au
pharmacien qui délivre à un médecin ou à un individu
qu'il a lieu de croire tel, et sur sa propre prescription si-
gnée de lui ou sur sa demande personnelle, une dose d'un
médicament qui est en même temps une substance véné-
neuse active, laquelle n'exécute pas la quantité nécessaire
à un usage continué quelques jours ? (Rés. nég.)

Peut-on suppléer par une amende de simple police au dé-
faut absolu de sanction pénale de l'art. 52 précité ? (Rés.
nég.)

Les médecins étrangers, ou soi-disant tels, qui n'exercent

la médecine que parmi leurs compatriotes, peuvent-ils être
condamnés aux peines portées par l'art. 56 de la loi du
19 ventôse an XI ? (Rés. impl. par la nég.)

Nous avons posé, avec quelque soin, en tête de cet ar-
ticle, les questions principales qui ressortent de la cause
et que le jugement a décidées ou implicitement résolues,
parce que cette affaire, présentée, avec les plus louables
intentions il est vrai, sous un jour qui manquait de vérité,
a causé dans le public quelques inquiétudes, et pourrait,
si les faits n'étaient pas ramenés à l'exactitude la plus
scrupuleuse, compromettre un corps instruit et des hom-
mes honorables qui n'ont pas à se faire les reproches que
l'on a pensé qu'ils méritaient. En ces matières épineuses
de médecine légale, où sans quelques connaissances de la
science médicale et de ses accessoires, il est difficile à l'es-
prit le plus exercé de ne pas commettre d'erreurs, ne voir
qu'à demi, ce n'est pas voir.

Un Anglais domicilié en France depuis quelques années
sous le nom de Williams, habitait Boulogne et une campa-
gne voisine depuis trois ans, et y était connu comme
médecin.

Le caractère sous lequel cet individu avait été présenté
dans la société ; ses connaissances réelles en médecine et
en pharmacologie ; ses nombreux prescriptions dont pas
une n'était de nature à alarmer la prudence la plus éclai-
rée, qui toutes, au contraire, par leur forme, l'exacte ob-
servation des règles pharmaceutiques, la mensuration pré-
cise et l'habile combinaison des quantités, la spontanéité,
la publicité et la fréquence de leur rédaction, écartaient
toute idée de plagiat et de falsification, et attestaient l'exer-
cice assidu de l'art de prescrire ; enfin, un grand nombre
d'actes et de discussions qui révélaient l'homme du métier,
tout devait éloigner jusqu'au soupçon qu'il ne fût pas ce
qu'il disait être. A l'heure qu'il est encore, rien n'autorise
à affirmer qu'il ne possède pas la qualité qu'il s'est
donnée.

Or, depuis 1832, cet individu se présentait habituelle-
ment dans les pharmacies de MM. Buron et Leroy, et y
prenait, sur formules médicales réunissant toutes les con-
ditions voulues pour commander leur confiance, des médi-
camens de diverses natures. Il paraissait qu'il s'était fait
pour lui-même une habitude des narcotiques et qu'il pre-
nait chaque jour, tantôt mélangé avec quelques autres
substances, tantôt à l'état pur, de l'Acétate de Morphine,
ce médicament actif, principe extrait de l'opium, qui a
joué un si grand rôle dans la médecine légale, depuis le
fameux procès de Castaing. L'acétate de Morphine, en
dépit de la fatale célébrité qui lui fut faite à cette époque,
est l'un des médicaments les plus usuels de la médecine
moderne qui s'applaudit de cette découverte. A des doses
faibles et variées, suivant les constitutions et les affections,
il a toutes les propriétés des autres préparations médi-
cinales de l'opium : et les Anglais qui ont habité l'Inde et le
Levant, et s'y sont créés des habitudes orientales, en font
un fréquent usage comme sédatif, ou pour se procurer
cette légère ivresse dont toutes les nations asiatiques re-
cherchent avec tant d'avidité les énervantes jouissances.

Les doses d'acétate de morphine que prenait le sieur
Williams étaient loin d'ailleurs d'être importantes pour
un homme adonné à ce médicament : en somme, elles
n'excédèrent pas, chez M. Leroy, 46 grains en six
mois, et par faibles quantités : et si chez M. Buron, où il
n'en demanda jamais à l'état pur, il en prit jusqu'à 15
et 20 pilules composées à la fois, ces pilules étaient parfaite-
ment graduées, soit d'un quart ou d'un demi grain cha-
cune.

Cependant, depuis son arrivée à Boulogne, le sieur
Williams avait été admis dans l'intimité d'une famille an-
glaise habitant la ville depuis quinze ans et y jouissant de
toute la considération possible. Un allié de la famille, ha-
bitant Abbeville, prit, à tort ou à raison, ombrage des as-
siduités du sieur Williams dans la maison, et résolut de les
faire cesser. Il suscita en conséquence quelques tracés à
cet individu, le fit arrêter comme ayant fait usage d'un
faux nom et d'un faux passeport : mais bientôt il fut ré-
lâché. Peu satisfaite, la même personne se procura chez
MM. Buron et Leroy, dont en cette circonstance, il faut
le dire, la confiance semble avoir été trompée, de nom-
breuses formules médicales du sieur Williams qui fut par
elle accusé d'avoir fait, dit-on, des substances médica-
menteuses qu'elles indiquaient, l'usage le plus coupable.
A ce sujet, une instruction fut commencée ; et, si nous
sommes bien informés, se poursuit encore contre le sieur
Williams. L'annonce de cette circonstance fera mieux com-
prendre notre réserve. La famille où il était reçu quitta
Boulogne : il partit lui-même pour Paris ; et sans attendre
que ses délicates investigations aient amené des charges
suffisantes contre cet étranger, le ministère public ac-
tionna les sieurs Buron et Leroy pour contravention aux
articles 52, 54 et 55 de la loi du 21 germinal an XI, sur
l'exercice de la pharmacie, et se voit condamner à l'é-
norme amende de 3,000 francs, que les Tribunaux n'ont
pas la faculté de réduire, prononcée par l'article 54.

Mais sur la plaidoirie de M^e Gros pour les prévenus,
le Tribunal a rendu le jugement suivant.

Le Tribunal :

Considérant que, d'après l'art. 52 de la loi du 21 germinal
an XI, les pharmaciens ne peuvent livrer et débiter de prépara-
tions médicinales, ou drogues composées quelconques que d'après
la prescription qui en serait faite par des docteurs en médecine
ou en chirurgie ou par des officiers de santé et sur leur signa-
ture ;

Que suivant l'art. 54 de la même loi, les substances véné-
neuses ne peuvent être vendues qu'à des personnes connues et
domiciliées qui pourraient en avoir besoin pour cause connue
et qui, aux termes de l'art. 55, doivent inscrire leurs noms sur
un registre à ce destiné ;

Considérant que l'acétate et le sulfate de morphine sont des
substances médicamenteuses qui s'emploient en médecine soit
pures, soit mélangées avec d'autres médicaments ;

Considérant qu'on présente souvent à des pharmaciens des
ordonnances de médecins français n'habitant pas la même ville ;
que dans ce cas les pharmaciens n'ont aucun moyen d'acquiescer

la preuve légale que ces ordonnances soient la signature de
personnes ayant le droit d'exercer l'art de guérir ;

Considérant qu'il a été jugé que les médecins étrangers peu-
vent, même sans autorisation, exercer la médecine en France,
après de leurs compatriotes ;

Que jusqu'à présent on n'a exigé de ces médecins étrangers
aucune justification légale et préalable de leur titre de médecin ;
que dans ces circonstances, et le pharmacien ne pouvant avoir
la preuve que l'individu dont on lui présente l'ordonnance est
véritablement médecin, il suffit, pour couvrir sa responsabilité,
que la personne qui a signé cette ordonnance se soit présentée
comme médecin, et surtout que l'ordonnance soit conforme
aux règles pharmaceutiques et que les signes employés soient
ceux indiqués par le codex ;

Considérant que le sieur Buron représente pour toutes les li-
vraisons qu'il a faites des ordonnances signées du sieur Williams ;
que le sieur Leroy en représente également pour la majeure
partie des fournitures qui le concernent ;

Considérant que les amendes de simple police ne peuvent
être appliquées que dans le cas où il y a contravention à une
loi qui prononce une amende sans en fixer la quotité ;

Que l'art. 52 de la loi du 21 germinal an XI ne prononce pas
la peine d'amende pour les contraventions aux dispositions qu'il
contient ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, renvoie les prévenus
des poursuites dirigées contre eux par M. le procureur du Roi.

CHRONIQUE.

PARIS, 20 MAI.

La Chambre des députés a entendu aujourd'hui le rap-
port de M. Sauzet sur la demande en autorisation de pour-
suites contre MM. de Cormenin et Audry de Puyraveau.
La commission a proposé la résolution suivante :

- « Vu le message de la Chambre des pairs, etc. ;
- « Vu l'article 44 de la Charte ;
- « Vu la protestation faite par le sieur de Puyraveau ;
- « Vu la déclaration faite par M. de Cormenin ;
- « Décide qu'elle permet les poursuites contre le sieur de
Puyraveau, et qu'il n'y a lieu à poursuivre contre M. de Cor-
menin ; et que la présente résolution sera transmise à la Chambre
des pairs par un message.

Sur l'observation que dans le rapport on avait dit le
sieur de Puyraveau et monsieur de Cormenin, M. le rap-
porteur a affirmé que c'était sans intention.

La Chambre a décidé que la discussion s'ouvrirait ven-
dredi prochain.

— Un procès aussi remarquable par la nature du délit
que par les circonstances qui y auraient donné lieu, la
qualité des personnes auxquelles on l'impute, et le mon-
tant des dommages-intérêts réclamés ; a été jugé le 2
avril par la 7^e chambre correctionnelle. Il s'agit de la
plainte portée par M. Ardisson contre la compagnie royale
d'assurance et M. Arragon son mandataire. Nous avons
rapporté les faits de cette cause dans le numéro du 3 avril ;
et dans celui des 6 et 7 du même mois, nous avons repro-
duit le texte même des plaidoiries.

On se rappelle que les premiers juges ont mis les deux
compagnies hors de cause. M. Arragon, comme seul au-
teur de la note injurieuse destinée aux arbitres, et mise
sous les yeux du juge d'instruction, a été déclaré coupable
de dénonciation calomnieuse, et condamné à 500 fr.
d'amende et 3000 fr. de dommages-intérêts. Attendu les
circonstances atténuantes, le Tribunal n'a point prononcé
de peine d'emprisonnement.

Appel a été interjeté de cette décision, d'un côté par
M. Arragon, de l'autre par M. Ardisson contre M. de
Goureuff, directeur de la compagnie d'assurances géné-
rales, et contre M. Arragon lui-même, à raison de la
quotité des dommages-intérêts.

Une première audience a été accordée à cette affaire,
le samedi 16 mai. M. Dupuy a fait un rapport sur les ac-
tes volumineux de la procédure.

M^e Bonnet fils a présenté la défense de M. Arragon, et,
attendu l'heure avancée, la cause a été renvoyée à aujour-
d'hui 20 mai, audience extraordinaire de 9 heures.

Une foule inusitée d'avocats, de parties intéressées et de
curieux, se pressait dans l'étroite enceinte de la chambre
des appels correctionnels, pour entendre les plaidoiries de
M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Ardisson, partie civil-
le, de M^e Berryer, avocat de la compagnie d'assurances
générales, et les conclusions de M. Bernard, substitut du
procureur-général, qui a appuyé les conclusions de la partie
civile.

La cause a été remise à demain, 9 heures, pour les ré-
pliques.

— Il y a quelques mois la *Gazette des Tribunaux* a
parlé d'un vol commis par un nommé Gallois, dit Lesagé,
et qui a été accompagné de circonstances qui annoncent
de la part de cet homme une brutalité vraiment révol-
tante. Gallois s'était introduit dans une maison pour y
commettre un vol. Surpris dans l'escalier par le sieur
Vallat, Gallois nie le vol et demande à s'expliquer ; il veut
même fuir : mais Vallat le tient au collet, et dés-lors pour
se débarrasser et mettre hors de lutte son antagoniste, le
voleur, tirant de sa poche un poinçon, qui depuis a été
reconnu être au nombre des objets volés, il en frappe
Vallat, qui reçoit au-dessous du cœur une blessure dont
heureusement les suites n'ont pas été aussi funestes
qu'elles auraient pu l'être. Aux cris du blessé, Gallois
s'enfuit, mais bientôt il est poursuivi. Un nommé Cou-
lombe se présente devant lui et veut l'arrêter ; mais Gal-
lois se saisit d'une paire de ciseaux, et la lui enfonce dans
le nez. Le malheureux Coulombe tombe baigné dans son
sang.

Aujourd'hui Gallois comparait devant la Cour d'as-
sises, comme accusé à la fois de vol dans une maison ha-
bitée, de tentative d'homicide sur la personne de Vallat,
et de blessures sur celle de Coulombe.

Gallois nie imperturbablement le vol, et il attribue les
coups par lui portés à Vallat, au besoin de légitime dé-
fense. Quant aux blessures faites à Coulombe, il les ex-

